

COMMUNE

REGLEMENT DES FOIRES
ET MARCHES

DE
SAINT-MARTIN-DU-VAR

06670



- Vu les articles L 2212.1 et suivants et L 2224.18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la Loi 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,
- Vu que les conditions d'exploitation de cette manifestation la font entrer dans le cadre des « ventes au déballage »

TITRE UN

DES CONDITIONS D'ACCES A LA FOIRE

Article 1 : Les espaces destinés à la Foire et au Marché de Noël sont réservés exclusivement à l'usage de professionnels et associations.

Article 2 : Les emplacements sur la Foire et au Marché de Noël sont accordés, individuellement, aux usagers ayant justifié préalablement de leur condition de professionnel ou d'association. Lesdits emplacements sont inaliénables.

Article 3 : Tous les occupants et demandeurs d'emplacement sur la Foire et au Marché de Noël doivent être en mesure de justifier leur qualité, à tout moment, en présentant :

Cas général :

1. un extrait « K Bis » du Registre du Commerce et des Sociétés ou une attestation d'inscription au Répertoire des Métiers (daté de moins de trois mois pour les demandes d'emplacement en abonnement).
2. attestation d'assurance civile professionnelle.

Cas particulier :

a) producteurs agricoles

1. attestation d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant.
2. attestation d'inscription au registre général agricole.
3. attestation d'assurance civile professionnelle.

Ces documents devront être datés de moins de trois mois pour les demandes d'emplacement en abonnement.

d) personnes sans domicile fixe (S.D.F.)

1. livret spécial de circulation modèle « A » exclusivement, portant le numéro du Registre du Commerce et des Sociétés ou d'inscription au Répertoire des Métiers, pour les demandes d'emplacement à la journée.
2. livret spécial de circulation modèle « A » exclusivement portant le numéro du Registre du Commerce et des Sociétés ou d'inscription au Répertoire des Métiers ET un extrait « K Bis » du Registre du Commerce ou une attestation d'inscription au Répertoire des Métiers datés de moins de trois mois, pour les demandes d'emplacement en abonnement.
3. attestation d'assurance civile professionnelle.

c) personnes étrangères

1. CARTE PERMETTANT L'EXERCICE D'ACTIVITES NON SEDENTAIRES valide, pour les demandes d'emplacement à la journée.

COMMUNE

DE
SAINT-MARTIN-DU-VAR

06670



REGLEMENT DES FOIRES
ET MARCHES

2. CARTE PERMETTANT L'EXERCICE D'ACTIVITES NON SEDENTAIRES valide ET un extrait « K Bis » du Registre de Commerce ou une attestation d'inscription au Répertoire des Métiers datés de moins de trois mois, pour les demandes d'emplacement en abonnement.
3. attestation d'assurance civile professionnelle

Article 4 : Situation des préposés d'une personne visée à l'article 3 du présent statut

a) Préposé salarié

Le salarié exerçant une profession ou une activité pour le compte d'une personne visée à l'article 3 du présent statut, doit être muni :

1. d'une photocopie de la carte ou de l'attestation provisoire délivrée à l'employeur ; ces photocopies sont établies et certifiées par l'employeur sous sa responsabilité.
2. d'un bulletin de paye datant de moins de 3 mois.
3. d'une photocopie de l'avis d'imposition à la taxe professionnelle ou d'un extrait du rôle de taxe professionnelle de l'employeur concernant l'année en cours ou l'année précédente. En cas d'exonération de taxe professionnelle, une photocopie de l'attestation des services fiscaux.

b) Préposé salarié étranger

Le salarié étranger exerçant une profession ou une activité ambulante pour le compte d'une personne visée à l'article 3 du présent statut, doit être muni :

1. de l'ensemble des documents visés au « a) » du présent article.
2. d'un titre de séjour et d'une autorisation de travail pour à les ressortissants hors CEE).

c) Conjoint

Le conjoint qui participe, sans être salarié, à l'activité de l'entreprise doit être muni d'une carte personnelle permettant l'exercice d'activités, portant la mention « conjoint » pour exercer de manière autonome.

Le conjoint « retraité » qui participe à l'activité de l'entreprise même muni d'une carte personnelle permettant l'exercice d'activités non sédentaire, portant la mention « conjoint » ne peut exercer de manière autonome.

d) Autres membres de la famille

Les autres membres de la famille, désirant exercer de manière autonome doivent être muni des documents, en leur nom propre visés, à l'article 3 du présent statut.

e) Les associations

Seules les associations ayant leur siège sur la commune pourront se voir attribuer un emplacement, sous réserve de la production :

1. Les Statuts de l'association
2. Copie du dernier PV d'Assemblée Générale

COMMUNE

DE
SAINT-MARTIN-DU-VAR

06670



REGLEMENT DES FOIRES
ET MARCHES

TITRE DEUX

DE L'AUTORITE ET DE LA REGLEMENTATION

Article 5 : L'autorisation d'une Foire et du Marché de Noël sur le domaine public municipal relève de la compétence du Maire et de son Conseil Municipal prévue dans le Code des Collectivités Territoriales et s'il y a lieu des autorisations Préfectorales complémentaires pour des surfaces de ventes supérieures à 300 m².

Article 6 : Sous l'autorité du Maire, la Police Municipale ou son délégué a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, notamment :

1. « le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les HALLES, les Foires, les marchés... » (extrait de l'article L 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).
2. « l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids où à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente ».

Article 7 : Le régime des droits de place et de stationnement sur la Foire comprend :

1. l'établissement des tarifs des droits perçus par la Commune et acquittés par les usagers professionnels.
2. la détermination des périmètres du Domaine Public affecté à la Foire.

Article 8 : Les organisateurs établissent un Cahier des Charges ou Règlement.

En conséquence, les emplacements individuels sur la Foire et du Marché de Noël sont attribués, par les organisateurs, exclusivement à des demandeurs visés à l'article 3.

Article 9 : Les conditions légales d'accès des usagers à la Foire et du Marché de Noël seront affichées sur les lieux.

Article 10 : REGLEMENT ET CAHIER DES CHARGES de la FOIRE

- a) Situation géographique périmètre de la Foire : voir plan en annexe.
- b) Les heures d'ouverture au public sont :
Foire du 8 Mai de 08H00 à 18H00, Foire du 11 Novembre de 08H30 à 18H00 et du Marché de Noël de 09H00 à 18H00
- c) Seuls les usagers ayant déposé leur demande de participation 12 jours avant la date de la Foire et ayant reçu confirmation de leur inscription, pourront se présenter à partir de **06H30**
- d) Le tarif des Droits de place est de 5€ le mètre linéaire et un forfait de 5€ pour l'usage de la borne électrique suivant l'arrêté du 27 septembre 2004.
- e) **Un emplacement laissé vacant après 08h00 sera attribué à un autre usager en liste d'attente lorsque le titulaire est absent.**
- f) L'alignements des étalages et la circulation dans les allées tels que figuré au plan détenu par la commune devrat être respecté.
- g) Les comportements trop bruyants des usagers, pourront être sanctionné conformément à l'article 24.
- h) Il est interdit de racoler les clients dans les allées.
- i) Les usagers sont garants de la bonne tenue de la propreté des lieux.

COMMUNE

REGLEMENT DES FOIRES
ET MARCHES

DE
SAINT-MARTIN-DU-VAR

06670



- j) L'abattage d'animaux sur les lieux est interdit
- k) Les usagers sont garants de l'hygiène des produits comestibles exposés.
- l) Les usagers sont garants de la bonne information des Consommateurs sur la nature des produits proposés,
- m) Les biens exposés le sont sous l'entière responsabilité des exposants

Article 11 : Les usagers de la Foire ou du Marché de Noël ont pour obligation de respecter les Règlements et le Cahiers des Charges établis par l'organisateur, qui doivent leur être communiqués, s'il y a lieu par l'Agent Municipal Préposé au placement lorsque la Municipalité gère directement la Foire,

Ou par les représentants d'organisateur privé à qui l'autorité Municipale a accordé, la gestion matérielle de la Foire ou du Marché de Noël.

TITRE TROIS

DU MODE DE PERCEPTION ET DU VERSEMENT DES DROITS DE PLACE

Article 12 : Le paiement des droits de place donne lieu à la délivrance immédiate de quittances numérotées, extraites d'un carnet à souches mentionnant la date de l'encaissement, le nom du titulaire de la place, la nature de celle-ci, la surface utilisée, la période d'occupation, ainsi que le montant de la somme réglée. Ces quittances doivent être présentées à toute réquisition de l'organisateur.

Les usagers devront s'acquitter du montant des droits dus (cf article 7 ou 10) à leur inscription qui devra être faites avant le 12 jours de la date de la Foire..

Seules les réservations acquittées seront prises en compte.

Aucun remboursement ne sera effectué en cas de défaillance de l'usager.

Article 13 : Le non paiement des droits de place par l'usager entraînera le retrait immédiat de son autorisation de vente.

TITRE QUATRE

**REGLES GENERALES D'INFORMATION DU CONSOMMATEUR
SUR LES PRIX ET LES CONDITIONS DE VENTES**

Pour lui permettre de faire jouer la concurrence et de se déterminer en toute connaissance de cause, le consommateur doit être clairement informé des prix des produits et services qui lui sont proposés.

Il doit l'être sans avoir à interroger le commerçant ou à manipuler le produit.

Les articles du présent titre ne sont pas exhaustifs en matière d'information du consommateur sur les prix et les conditions de vente, ils sont là pour rappeler quelques bons principes du

COMMUNE

REGLEMENT DES FOIRES
ET MARCHES

DE
SAINT-MARTIN-DU-VAR

06670



commerce d'aujourd'hui qui contribue à l'établissement d'un climat de confiance entre les commerçants et leurs clients.

Article 14 : Le plus strict respect des textes en matière d'information du consommateur sur les prix et les conditions de vente est demandé à l'ensemble des usagers de la Foire, notamment des textes suivants :

- Ordonnance 86-1243 du 01/12/87 qui pose le principe de l'obligation d'informer le consommateur,
- Arrêté Ministériel du 3/12/1987,
- Article 113-1 du Code de la Consommation.

Article 15 : Les prix doivent être libellés en T.T.C et dans la monnaie nationale, qu'il s'agisse d'usagers producteurs, fabricants, grossistes ou commerçants.

Article 16 : Le prix indiqué doit être le prix total qui sera demandé au consommateur, aucun supplément ne pourra être exigé sauf s'il correspond à une demande particulière du client et que son coût lui a été précisé.

Lorsque le prix annoncé ne comprend pas un élément indispensable à l'usage du produit (piles pour un jouet, par exemple), cette particularité doit être clairement indiquée.

Article 17 : Le prix doit figurer sur un écriteau ou une étiquette placé sur ou à proximité immédiate de tous les produits mis à la vue du consommateur.

Cas particuliers :

- pour les produits identiques une seule indication du prix suffit,
- les produits vendus par lots doivent être accompagnés d'un écriteau mentionnant : le prix du lot, sa composition et le prix de chaque produit composant le lot,
- pour les produits vendus à l'unité de mesure celle-ci doit être clairement indiquée,
- les produits factices exposés à la vue du public doivent comporter le prix de vente du produit réel correspondant.

Article 18 : Les appareils de pesage doivent être placés en évidence, de façon à ce que tout acheteur puisse contrôler le poids de la marchandise, ainsi que l'étiquette attestant la vérification métrologique annuelle.

Article 19 : Nous rappelons aux usagers qu'un grand nombre de réglementations ponctuelles imposent aux fabricants, producteurs, importateurs ou distributeurs, des règles visant à informer le consommateur sur certains produits et services.

Ces réglementations ont pour base plusieurs textes fondamentaux dont notamment :

- le Code de la Santé
- le Code de la Consommation
- les règlements communautaires pris dans le cadre du traité de Rome
- d'autres réglementations particulières comme celle relative aux instruments de mesure (Ministère de l'Industrie).

Article 20 : Ce règlement autorise les organisateurs à utiliser librement le droit à l'image pour toute diffusion municipale (écrite ou informatique).

COMMUNE

REGLEMENT DES FOIRES ET MARCHES

DE
SAINT-MARTIN-DU-VAR

06670



TITRE CINQ

HYGIENE ET SALUBRITE

Article 20 : D'une manière générale les conditions d'exposition et de vente des denrées proposées sur les HALLES et Marchés Communaux doivent répondre aux prescriptions du règlement sanitaire départemental du 24 février 1964, du règlement sanitaire qui doivent répondre aux normes communes européennes fixées dans le cadre de l'union Européenne, ainsi qu'aux dispositions de la législation et des textes réglementaires d'application.

Article 21 : Toutes les marchandises exposées à la vente devront être en parfait état de salubrité. Celles qui seraient avariées seront saisies et détruites sans préjudice des sanctions pénales, s'il y a lieu.

Article 22 : Aucun étalage de denrées alimentaires ne doit être établi à une distance du sol inférieure à 0,70 m. Il est, en particulier, interdit de déposer les marchandises sur le sol, même lorsque celles-ci ne sont pas à étalage.

Article 23 : Il est interdit de souiller le marché de quelque manière que ce soit et notamment de jeter sur le sol tous déchets et détritiques produits en cours de vente, y compris cageots, caisses, cartons, etc. ... Ces déchets seront stockés de manière à faciliter leur collecte par les services du nettoyage (récipients clos, sacs en plastique ...).

TITRE SIX

SANCTIONS

Article 24 : Tout manquement au présent règlement de la part d'un usager pourra entraîner le retrait immédiat de son autorisation de vente et lui interdira toutes nouvelles demandes de participations aux sessions futures de la Foire et ou du Marché de Noël.